



## Arrêt

**n° 81 975 du 30 mai 2012**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP loco Me S. GAZZAZ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mshirazi. Né en 1983, vous terminez votre cursus scolaire à la fin de vos primaires et devenez par la suite commerçant. De religion musulmane, vous êtes célibataire et sans enfants. Vous habitez à Pemba, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.*

*En 2010, alors que vous avez votre premier rapport intime homosexuel, vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.*

*Aux alentours de mars 2011, vous faite la connaissance de Juma Kheri avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Pendant trois mois, vous avez des rapports intimes dans le magasin de votre patron en l'absence de celui-ci.*

*Le 3 juin 2011, vous êtes surpris ensemble par le frère de votre partenaire qui vous emmène au poste de police. Vous êtes libéré trois jours plus tard. Vous prenez alors le bateau pour Dar es Salam rejoindre votre ami Mohammed Saidi. Le lendemain, vous passé la nuit chez l'une des connaissances de ce dernier, Fabien, qui organise votre départ du pays. Vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 9 juin 2011.*

*Vous introduisez une demande d'asile en date du 10 juin 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Ainsi le mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.*

*De plus, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les poursuites de la part de vos autorités ainsi que de votre famille suite à votre homosexualité. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous alléguiez, de fait, tomber amoureux de Juma. Interrogé sur cet amour, vous rétorquez il me faisait vraiment plaisir. Il me parlait bien, nous nous amusions très bien, j'ai fini par l'aimer (sic) (CGRA, rapport d'audition du 14 octobre 2011, p.7). Le manque de spontanéité et de détails dans vos propos empêche de croire que vous éprouviez réellement de l'amour pour votre partenaire.*

*De même, vous expliquez que vous ne comprenez réellement votre orientation sexuelle que le jour où vous avez votre premier rapport intime. Amené à vous exprimer sur les raisons qui vous poussent initialement à avoir un rapport intime avec un homme, vous répondez je suis jeune (sic) (idem, p.6, 14). Le seul fait d'être jeune ne permet pas d'expliquer votre attirance pour les hommes. Cette description laconique d'un événement aussi marquant de la vie d'un homme, plus particulièrement encore dans le contexte d'une société où l'homophobie prédomine, ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef.*

*De plus, invité à décrire les journées de Juma, vous ne pouvez apporter aucune réponse, ajoutant je ne suis pas au courant de ses activités (sic). Conduit à davantage expliquer cet état de fait, vous répondez que je n'ai pas voulu lui demander, je ne voulais pas l'embêter (sic) (idem, p.8). Le peu de précision de vos propos jette le doute sur la réalité de votre vie de couple.*

*Aussi, au sujet des projets que vous désiriez réaliser avec votre partenaire allégué, vous dites rêver de vous voir plus régulièrement. Cependant, vous ne discutez jamais ensemble de cela (idem, p.10), puisque vos seules discussions tournent autour d'une question : il me demandait comment évoluaient les affaires, c'est tout (sic) (idem, p. 9). Il est invraisemblable que, toujours dans le contexte d'homophobie qui règne en Tanzanie, vous n'abordiez jamais le seul projet qui vous tient à coeur et que vos conversations se limitent au seul sujet des affaires commerciales.*

*En outre, vous expliquez ne pas oser parler de cela dans la boutique parce que vous avez peur de votre patron. Même quand ce dernier s'absente pour aller prier à la mosquée. Or, tous les vendredis, lorsque vous vous retrouvez seul avec Juma, vous avez des rapports intimes dans la boutique de votre patron. Il*

*est invraisemblable que vous ne craignez pas entretenir des rapports intimes mais que vous ayez peur de discuter avec Juma. Interrogé à ce sujet, vous répondez que quand on fait l'amour on ne pense à rien de plus (sic) (idem, p.10). L'imprudence qui consiste à entretenir des rapports homosexuels dans un lieu public (commerce) jette le discrédit sur vos déclarations dans la mesure où il n'est pas vraisemblable qu'un homosexuel, au fait du risque qu'il encourt en Tanzanie du simple fait de son orientation sexuelle, prenne un tel risque.*

*Encore, lorsque vous évoquez le physique de Juma, vous parlez d'une cicatrice. Pourtant, vous ne savez rien en dire, ni la manière dont votre partenaire a été blessé par un couteau ni quand cet épisode s'est produit (idem, p.13). Tandis que vous décrivez Juma, comme quelqu'un de bon, posé, il ne se querellait pas avec d'autres personnes (sic). Interrogé plus longuement sur ses traits de caractère, vous ajoutez qu'il était prudent (...), il faisait toujours attention. Si il allait quelque part et il trouvait des personnes, il les saluait toutes, quand il voyait qu'une personne âgée avait un bagage lourd à porter il l'aidait, c'est tout (sic). Quant à ses défauts, vous ne pouvez en fournir aucun (idem, p.12). Le manque d'étayement de vos propos concernant la personnalité de votre partenaire ne permet pas de croire que vous avez réellement vécu une relation intime avec cet homme.*

*Par ailleurs, vous ne pouvez rien dire sur le passé homosexuel de Juma. Vous déclarez qu'il a déjà eu d'autres relations avant vous parce qu'il a de l'expérience (sic). Mais vous ne pouvez donner le nombre de relations qu'il a entretenues avant vous, ni dire depuis combien de temps il vit son homosexualité (idem, p.15). Le peu d'intérêt que vous marquez à mieux connaître l'homme que vous dites aimer jette davantage encore le discrédit sur la réalité de votre relation.*

*Enfin, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de Juma après l'événement qui décide de votre fuite du pays. Interrogé à ce sujet, vous expliquez ne pas avoir pris son numéro de téléphone avec moi (sic) (idem, p.7). Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui. Cette constatation affecte sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Le Commissariat général estime que vos propos inconsistants ne peuvent convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec Juma, à supposer qu'il existe réellement. Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductive d'instance**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par le manque d'instruction du requérant et par une incompréhension notable entre l'agent interrogateur et le candidat. Elle allègue que le manque de précisions du requérant à l'égard de son amour peut s'expliquer par le fait qu'il s'agissait d'un amour physique et que la seule relation intime qu'ils entretenaient consistait en des rapports sexuels le vendredi. Elle relève que la fuite était le seul salut du requérant et que dès lors il est compréhensible que le requérant ne veuille pas avoir de contacts avec son amour.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Dès lors que le requérant expose avoir fui son pays suite à son arrestation pour homosexualité, le Conseil considère que la décision attaquée a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions du requérant quant à son amant, ses activités et son sort ainsi qu'à son manque des déclarations de nature à établir le vécu de cette relation alléguée.

5.10. En ce que la requête pointe en avant le manque d'éducation du requérant et une incompréhension entre le requérant et l'agent interrogateur, le Conseil estime au vu du dossier administratif que s'il ressort des notes d'audition que l'agent interrogateur a pris le soin de répéter certaines questions pour clarifier l'exposé du requérant, on ne peut pour autant conclure à une incompréhension entre les deux protagonistes. Le requérant a bénéficié de l'assistance d'un interprète, il n'a fait nullement mention d'un quelconque problème de compréhension ou de traduction. Quant au manque d'éducation du requérant, le Conseil est d'avis que cette circonstance ne peut à elle seule suffire pour expliquer les imprécisions du requérant quant à son amant et quant au sort de ce dernier. Il n'y a pas lieu d'être fortement instruit pour connaître les activités de son amant ou pour s'enquérir de son sort.

5.11. S'agissant du caractère uniquement physique de l'amour entre le requérant et son amant mis en avant dans la requête pour expliquer les imprécisions relevées, le Conseil observe, au vu du rapport d'audition, que, selon les propos du requérant lui-même, la relation qu'il entretenait avec son compagnon dépassait le caractère strictement sexuel dès lors qu'il a déclaré qu'il était prêt à épouser son amant, qu'ils avaient un projet d'ouvrir une boutique ensemble. Partant, le Conseil estime que cette argumentation n'est nullement convaincante. Il en va de même relative à celle selon laquelle le requérant ne veut pas avoir de contacts avec son amant. En effet, à partir du moment où le requérant affirme avoir été inquiété par ses autorités nationales au point de fuir son pays suite à ses agissements avec cet individu et que comme exposé ci-dessus la charge de la preuve repose sur le requérant, les instances d'asile sont en droit d'attendre de lui qu'il tente à tout le moins de s'enquérir du sort de son compagnon.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN